



INFORMATION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION D'OVULES NON FÉCONDÉS DANS LE CADRE DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Madame,

Cette information a pour but de vous donner une vue d'ensemble de la procédure relative à la congélation et la conservation d'ovules, afin que vous puissiez donner votre consentement en connaissance de cause.

Vous avez envisagé, avec votre médecin, de faire congeler des ovules non fécondés (vitrification) dans le cadre de la procréation médicalement assistée après l'absence inattendue d'une quantité spermatozoïdes suffisante en quantité suffisante lors d'un traitement FIV/ICSI.

Concrètement, ces ovules non fécondés congelés peuvent être décongelés au laboratoire de fertilité. Les ovules ayant survécu à la procédure de congélation-décongélation peuvent être fécondés avec des spermatozoïdes du partenaire. Pour ce faire, le spermatozoïde est introduit directement dans l'ovule (procédure ICSI). Cette technique peut conduire à une fécondation (et par suite une naissance), mais n'offre aucune garantie à cet égard.

La convention que vous concluez avec le Centre de fertilité universitaire de Leuven (LUFUC) porte sur la congélation et la conservation des ovules non fécondés et n'implique, pour les deux parties, aucune obligation en ce qui concerne le traitement.

Avant qu'il soit procédé à la congélation et à la conservation d'ovules non fécondés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur, vous devez, conformément à la Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, signer une convention dans laquelle vous spécifiez la destination des ovules non fécondés congelés.

Vous devez indiquer à l'avance la destination qui doit être donnée aux ovules non fécondés congelés:

- au terme du délai mentionné pour la conservation des ovules non fécondés;
- si vous n'êtes définitivement plus en mesure de prendre des décisions ou au moment de votre décès.

Vous pouvez choisir entre les destinations suivantes pour les ovules non fécondés congelés:

- cession des ovules non fécondés à des fins de recherche scientifique (conformément à la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro);
- destruction des ovules non fécondés congelés;

Le délai de conservation des ovules non fécondés congelés est fixé par la loi à dix ans. Ce délai prend cours le jour où débute la conservation par congélation.

Le délai peut être raccourci à la demande expresse ou être prolongé en raison de circonstances particulières, dans tous les cas avec l'accord du LUFUC. Le LUFUC peut toujours refuser de prolonger le délai de conservation.

Il est possible également, dans le délai convenu, d'apporter des modifications à la convention d'origine pour ce qui concerne la destination des ovules non fécondés congelés. Le changement de destination sera repris dans une nouvelle convention, signée par toutes les parties.

Si vous souhaitez une modification de la convention, votre demande écrite doit être envoyée par lettre recommandée au Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.

Au terme de ce délai, le LUFUC exécute l'instruction que vous avez donné dans cette convention.



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION D'OVULES NON FÉCONDÉS DANS LE CADRE DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Vous trouverez les informations concernant la cession des ovules non fécondés congelés à des fins de recherche scientifique dans le documents ci-joint :

- [Information relative à la cession d'ovules non fécondés congelés à des fins de recherche scientifique](#)

Selon la loi du 6 juillet 2007, l'implantation post mortem (après le décès) des gamètes est possible. L'implantation post mortem peut se faire au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après le décès de la personne qui a demandé la conservation par congélation. Au LUFC, il n'est cependant **pas** possible d'effectuer une implantation post mortem. Si dès lors cette option a été choisie dans la convention, il existe la possibilité de transférer les ovules non-fécondés congelés dans un centre de médecine reproductive agréé (type B) désigné par les parents demandeurs. Dès ce moment là, ce centre assurera la conservation selon les conditions convenues avec ce centre. Le parent demandeur est responsable pour le transfert des ovules non fécondés congelés.

La congélation et la conservation des ovules non fécondés demandent beaucoup de travail au LUFC et constituent une opération coûteuse, raison pour laquelle nous sommes contraints de demander à cet effet une contribution forfaitaire pendant le délai légal de 10 ans. [Pour la congélation, un montant unique de 51,98 € \(hors TVA\) est porté en compte par ovule congelé à la date du 1^{er} janvier 2018.](#) Le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice santé (<http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/economie/consumptieprijzen/gezondheidsindex>) du mois de décembre de l'année précédente.

[Toutes ces brochures d'information vous sont destinées. Si vous marquez votre accord pour ce traitement, compléter entièrement la 'Convention relative à la congélation et la conservation d'ovules non fécondés dans le cadre de la procréation médicalement assistée' ci-jointe et renvoyez-la signée à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou \[contractenLUFC@uzleuven.be\]\(mailto:contractenLUFC@uzleuven.be\).](#)



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CESSION D'OVULES NON FÉCONDÉS CONGELÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Madame,

Cette information a pour but de vous expliquer clairement la nature des recherches scientifiques qui peuvent être réalisées avec les ovules non fécondés congelés que vous ne souhaitez plus conserver pour vous-même afin de vous permettre de choisir en connaissance de cause l'option 'cession des ovules non fécondés congelés à des fins de recherche scientifique' comme destination pour vos ovules non fécondés congelés.

Cette recherche scientifique est menée par ou en collaboration avec le laboratoire du Centre de fertilité universitaire de Leuven (Leuvens Universitair Fertiliteitscentrum ou LUFC).

Si cette option a été choisie, le consentement peut être retiré à tout moment, et cela au plus tard au moment où la recherche scientifique prend cours. Le retrait doit être communiqué par lettre recommandée au laboratoire LUFC, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.

Le fait de choisir cette destination offre la possibilité au LUFC de mener des recherches scientifiques en vue du développement, de l'étude et de l'application de nouvelles techniques dans le domaine de la procréation médicalement assistée. Pour ces recherches, l'utilisation des ovules non fécondés congelés est indispensable.

Veuillez prendre note de ces quelques points importants:

- La confidentialité des noms et autres données personnelles est strictement garantie.
- Chaque protocole de recherche pour lequel les ovules non fécondés congelés peuvent être utilisés a reçu au préalable un avis favorable de la Commission d'éthique médicale de l'hôpital universitaire de Leuven (UZ Leuven) et de la KUL et/ou de la Commission d'éthique médicale de la faculté de médecine de la KUL, ainsi que de la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro.
- La recherche scientifique est réalisée conformément à la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro.
- La recherche scientifique porte sur :
 - ◆ Le développement de nouvelles procédures en vue d'améliorer le programme FIV/ICSI et CRYO.
 - ◆ La génétique et l'épigénétique
- La participation à ces études n'apporte aucun avantage financier et n'entraîne aucune dépense supplémentaire.
- Vous donnez votre accord pour la demande de brevets éventuels pour les inventions qui résulteraient de la recherche scientifique pour laquelle vous avez marqué votre accord et renonce, en connaissance de cause, à réclamer toute indemnité.

Si vous souhaitez d'autres informations à ce sujet, vous pouvez prendre contact avec le laboratoire du LUFC, Herestraat 49, 3000 Leuven (tél. 016 34 08 12 ou e-mail : fertiliteitscentrum@uzleuven.be).



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc > tel. +32 16 34 36 24

CONVENTION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION D'OVULES NON FÉCONDÉS DANS LE CADRE DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,
UZ Leuven,
représenté par
prof. dr. Karen Peeraer,
dénommé ci-après LUFC, d'une part,

et Madame
née le / /
domiciliée à
.....
dénommée ci-après la patiente, d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

- La patiente déclare qu'elle a reçu, lu et compris la note 'Information relative à la congélation et la conservation d'ovules non fécondés dans le cadre de la procréation médicalement assistée'. Elle autorise le LUFC à procéder à la congélation et la conservation de ses ovules non fécondés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur. Elle connaît les implications de la congélation et de la conservation des ovules non fécondés et est consciente du fait, comme le démontre clairement l'état actuel de la science, que cette conservation n'offre aucune garantie quant à la réussite d'une future procédure de décongélation, maturation et fécondation des ovules.
- Le LUFC apportera tout le soin nécessaire à la congélation et à la conservation des ovules non fécondés. Le LUFC ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte des ovules non fécondés conservés en cas de force majeure (par exemple en cas d'incendie, vol, coupure de l'alimentation électrique ou autres circonstances d'origine extérieure).
- La patiente déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires en ce qui concerne les conditions et la durée de la conservation de ses ovules non fécondés à l'échéance du délai mentionné. Le délai de conservation des ovules non fécondés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur est fixé par la loi à dix ans. Ce délai prend cours le jour où débute la conservation par congélation. Au terme de ce délai, le LUFC exécute l'instruction que la patiente a donné dans cette convention.
- La patiente accepte qu'un montant forfaitaire soit porté en compte pour la congélation des ovules non fécondés. Ce montant s'élève à 51,98 € par ovule congelé (hors TVA) à la date du 1^{er} janvier 2018. Le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice santé (<http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/economie/consumptieprijzen/gezondheidsindex>) du mois de décembre de l'année précédente.
- Le délai peut être raccourci à la demande expresse de la patiente ou être prolongé en raison de circonstances particulières, dans tous les cas avec l'accord du LUFC. Il est possible également, dans le délai convenu, d'apporter des modifications à la convention d'origine pour ce qui concerne la destination des ovules non fécondés, sauf si entre-temps le délai pour la conservation des ovules non fécondés congelés est écoulé. Si la patiente souhaite une modification du délai ou de la convention, sa demande écrite doit être envoyée par lettre recommandée au Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.
 - ♦ Le LUFC peut refuser d'accéder à la demande en vue de prolonger le délai de conservation. L'instruction sera alors exécutée telle que spécifiée par la patiente dans la présente convention.



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

CONVENTION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION D'OVULES NON FÉCONDÉS DANS LE CADRE DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

- La patiente déclare avoir reçu des explications suffisantes sur les différentes options quant à la destination des ovules non fécondés congelés.
 - ♦ En cas de '**cession des ovules non fécondés congelés à des fins de recherche scientifique**', la patiente accepte expressément de céder ses ovules non fécondés congelés au LUFc en vue de recherches scientifiques qui ont été approuvées par la Commission d'éthique médicale de l'UZ Leuven et la KU Leuven et/ou la Commission d'éthique médicale de la faculté de médecine (KU Leuven) et la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro. Cette recherche est conforme à la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro. La patiente déclare avoir reçu, lu et compris la note "Information relative à la cession d'ovules non fécondés congelés à des fins de recherche scientifique".
 - ♦ En cas de '**destruction des ovules non fécondés congelés**', le LUFc détruira les ovules non fécondés congelés sans autres interventions que celles qui sont nécessaires à la destruction.
- La patiente déclare être informée du fait que l'implantation post mortem (après le décès) des gamètes n'est pas pratiquée au LUFc. Si la patiente indique dans la convention qu'elle souhaite conserver ses ovules non fécondés congelés en vue de répondre dans le futur à un désir d'enfant après qu'elle soit décédée, la possibilité existe de transférer les ovules non fécondés congelés dans un centre de médecine reproductive (type B) agréé. Ce centre assurera alors par la suite la conservation, selon les conditions qui devront être définies avec ce centre.



Paraphe de la patiente



CONVENTION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION D'OVULES NON FÉCONDÉS DANS LE CADRE DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

- La patiente déclare avoir pris la décision suivante en ce qui concerne la destination de ses ovules non fécondés congelés. Elle souhaite:

Destination des ovules non fécondés congelés

Indiquez votre décision pour les points A, B et C:

A. Au terme du délai mentionné (cochez une seule case d'option):

- céder ces ovules à des fins de recherche scientifique*
 faire détruire ces ovules

B. Si la patiente n'est définitivement plus en mesure de prendre des décisions (cochez une seule case d'option):

- céder ces ovules à des fins de recherche scientifique*
 faire détruire ces ovules

C. Au moment du décès de la patiente (cochez une seule case d'option):

- céder ces ovules à des fins de recherche scientifique*
 faire détruire ces ovules
 conserver ces ovules en vue de répondre dans le futur à un désir d'enfant (implantation post mortem via le transfert dans un centre de médecine reproductive (type B) agréé).

- * Si les ovules ne conviennent pas pour la recherche scientifique, ou si le nombre d'ovules disponibles pour la recherche excède le nombre nécessaire, les ovules seront détruits.

Fait en deux exemplaires à Leuven le/...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre à la patiente.

Nom de la patiente

.....

née le...../...../.....

prof. dr. Karen Peeraer
Gestionnaire de la biobanque LUFC



lu et approuvé
signature de la patiente

Veuillez compléter entièrement cette convention et la renvoyer signée à l'adresse suivante : LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven, ou via contractenLUFC@uzleuven.be.